

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE Ier : POLICE
 - ▶ CHAPITRE II : Police municipale

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombres, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troub�ent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation... - art. 27 (V)
- Arrêté du 27 décembre 1996 - art. 1 (V)
- Arrêté du 13 octobre 1998 - art. 13 (Ab)
- Décret n°2003-313 du 3 avril 2003 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 15 septembre 2003 - art. 7 (V)
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 - art. 16 (VT)
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 100 (Ab)
- Arrêté du 13 février 2006 - art. 3 (Ab)
- Décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 - art. 4 (VT)
- Arrêté du 22 avril 2008 (V)
- Arrêté du 22 avril 2008 - art. 7 (V)

Avis divers - art., v. init.
Code de l'aviation civile - art. L213-2 (VT)
Code de l'environnement - art. L125-2 (VD)
Code de l'environnement - art. L229-26 (V)
Code de l'environnement - art. L561-1 (VD)
Code de l'environnement - art. R229-51 (V)
Code de l'urbanisme - art. L328-4 (V)
Code de la santé publique - art. D3111-20 (Ab)
Code de la sécurité intérieure - art. R732-4 (VD)
Code des transports - art. L6332-2 (V)
Code des transports - art. L6732-1 (T)
Code des transports - art. L6733-1 (V)
Code des transports - art. L6741-1 (V)
Code des transports - art. L6763-4 (V)
Code des transports - art. L6773-4-1 (V)
Code des transports - art. L6783-5 (V)
Code des transports - art. R3116-3 (V)
Code forestier (nouveau) - art. L161-1 (VD)
Code forestier - art. L122-8 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2212-4 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2214-4 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2215-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2215-9 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-53 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2512-13 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L2542-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2542-10 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2542-4 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2542-8 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-18 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L3642-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-9-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-3 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 279 bis (V)
Code minier (nouveau) - art. L174-6 (V)
Code minier (nouveau) - art. L175-4 (VD)
Code minier - art. 87 (VT)
Code minier - art. 95 (VT)
Code rural - art. L223-16 (V)
Code rural - art. L923-16 (T)

Anciens textes:

Code des communes L131-2 al. 1 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°
CODE DES COMMUNES. - art. L131-2 (Ab)